

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PATISSERIE

Avenant n° 112

Barème de la grille nationale des salaires

Le présent avenant est conclu :

Entre, d'une part :

- La Confédération Nationale des Artisans Pâtisiers Chocolatiers Confiseurs Glaciers, Traiteurs de France

et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales de salariés :

- Fédération générale agroalimentaire CFDT (FGA-CFDT)
- Fédération des syndicats Commerce, Service et Force de vente (CFTC-CSFV)
- Fédération Commerces et Services (FCS-UNSA)
- Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des services annexes Force Ouvrière (FGTA-FO)

Entre les parties soussignées, il a été décidé les mesures suivantes :

Article 1er : BAREME – DATE D'APPLICATION

Conformément à l'article 37 de la Convention collective de la pâtisserie, une revalorisation de la grille des salaires conventionnels à compter du 1^{er} janvier 2025 de :

- + 2,2% pour l'ensemble des coefficients.

Le nouveau barème figure en annexe 1.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux conviennent, conformément à l'article L.2261-23-1 du Code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 3 : EGALITE SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Les signataires de l'accord réaffirment l'importance qu'ils attachent au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

À cet effet, ils rappellent que les politiques de rémunération doivent être guidées par ce principe impliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail ou un travail de valeur égale, un traitement similaire entre les femmes et les hommes.

Article 4 : EXTENSION

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Levallois-Perret, le 04 février 2025.

**Pour la Confédération Nationale des Artisans
Pâtisseries Chocolatiers Confiseurs Glaciers,
Traiteurs de France,**

Pour **FGA CFDT**

Pour la **CFTC CSFV**

Pour **FCS UNSA**

Pour **FGTA FO**

Annexe 1 applicable à compter du 1er janvier 2025

Coefficient		Salaire horaire		nbre heures	Salaire mensuel
PERSONNEL DE FABRICATION					
160		12,14		151,67	1 841,27
165		12,21		151,67	1 851,89
170		12,35		151,67	1 873,12
175		12,43		151,67	1 885,26
180		12,57		151,67	1 906,49
185		12,96		151,67	1 965,64
190		13,26		151,67	2 011,14
220		15,22		151,67	2 308,42
250		17,28		151,67	2 620,86
270		18,65		151,67	2 828,65
290		20,05		151,67	3 040,98
310		21,43		151,67	3 250,29
330		22,82		151,67	3 461,11
350		24,20		151,67	3 670,41
PERSONNEL DE VENTE					
160		12,14		151,67	1 841,27
165		12,21		151,67	1 851,89
170		12,35		151,67	1 873,12
175		12,43		151,67	1 885,26
180		12,57		151,67	1 906,49
200		13,82		151,67	2 096,08
210		14,53		151,67	2 203,77
250		17,28		151,67	2 620,86
PERSONNEL DES SERVICES ADMINISTRATIFS		PERSONNEL DES SERVICES ADMINISTRATIFS			
		employés			
160		12,14		151,67	1 841,27
165		12,21		151,67	1 851,89
170		12,35		151,67	1 873,12
180		12,57		151,67	1 906,49
190		13,26		151,67	2 011,14
PERSONNEL D'ENTRETIEN					
		ouvriers d'entretien			
160		12,14		151,67	1 841,27
165		12,21		151,67	1 851,89
190		13,26		151,67	2 011,14
PERSONNEL DE LIVRAISON		PERSONNEL DE LIVRAISON			
165		12,21		151,67	1 851,89

170		12,35		151,67	1 873,12
180		12,57		151,67	1 906,49
190		13,26		151,67	2 011,14